



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## assurance automobile

Question écrite n° 9838

### Texte de la question

M. Bruno Gilles appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la difficulté que peuvent connaître les automobilistes pour obtenir un contrat d'assurance. En effet, certains assureurs refusent de proposer des contrats aux victimes de tentatives de vol ou de dégradations antérieures sur le véhicule concerné même lorsqu'ils ont 50 % de bonus. De ce fait, les victimes de la violence urbaine sont doublement pénalisées. Il souhaite en conséquence savoir ce que le ministre pourrait faire pour mettre un terme à cette injustice.

### Texte de la réponse

Les contrats d'assurance obéissent aux règles de droit privé selon lesquelles les cocontractants (assureurs et preneurs d'assurance) sont libres de s'engager l'un envers l'autre, sur la base de dispositions qu'ils approuvent conjointement. Dès lors, la tarification et la politique commerciale des sociétés d'assurances étant libres, il n'appartient qu'à elles seules de sélectionner les risques qu'elles acceptent de couvrir et de définir leurs critères de tarification. Il en résulte que les pouvoirs publics n'ont pas compétence pour imposer aux assureurs un engagement contractuel contraire à leur politique commerciale. Cela étant, dans la mesure où les pouvoirs publics ont institué l'obligation d'assurance de responsabilité civile - l'assurance relative aux sinistres matériels subis par le véhicule demeurant facultative -, il incombait à l'Etat de créer un dispositif permettant aux automobilistes de se mettre en conformité avec la loi. Un mécanisme de recours a donc été institué, qui permet à tout assujetti à l'obligation d'assurance qui s'est vu opposer des refus de couverture de la part de compagnies d'assurances de trouver un assureur. Le bureau central de tarification (11, rue de La Rochefoucauld, 75009 Paris, tél. : 01-53-32-24-80) a en effet pour mission de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurances sollicitée sera tenue de couvrir l'automobiliste concerné au titre de sa responsabilité civile.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Gilles](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9838

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 décembre 2002, page 5218

**Réponse publiée le :** 17 mars 2003, page 2026